

MISE EN APPLICATION DES PÉNALITÉS

Lors de l'assemblée Générale d'Eaux de Vienne du 16 juin 2015, les membres du comité ont décidé d'appliquer les pénalités financières prévus au Code de la Santé Publique – Art I1331-8 auprès des propriétaires qui n'assurent pas leurs obligations réglementaires en matière d'assainissement non collectif. Les pénalités identifiées sont les suivantes :

✓ **Pour la réalisation de travaux en absence de dépôt préalable de dossier d'instruction** (Phase I et II)

Tout propriétaire qui réalisera des travaux sans dépôt de dossier préalable ni avis du SPANC se verra appliquer une pénalité financière équivalente à 130% de la somme des montants relatifs à chacune des phases réglementaires.

✓ **Pour absence de mise aux normes suite à une vente immobilière.**

La loi Grenelle II de l'Environnement impose à tout propriétaire ayant acheté un immeuble dont l'installation d'ANC a été déclarée Non Conforme (cas a, b ou c) à réaliser les travaux de mise en conformité de la dite installation dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'acte de vente.

En cas de non-respect, la pénalité financière **annuelle** correspond au double du montant du contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'ANC, jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à sa mise en conformité, attestés par le SPANC.

✓ **Pour absence de mise aux normes en dehors d'une vente immobilière.**

- Dans les 4 ans, pour toutes les installations classées Non conforme cas a et b selon la grille Nationale de l'arrêté du 27 avril 2012.
- Dans les meilleurs délais, pour les habitations en absence d'installation répertoriées dans les synthèses communales lors du diagnostic de l'existant réalisé dans toutes les communes de 2006 à 2013.

Cette pénalité financière **annuelle** correspond au montant du contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'ANC, jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires à sa mise en conformité, attestés par le SPANC.

✓ **Pour refus de réalisation du contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC.**

La loi Grenelle II sur l'Environnement impose un contrôle périodique de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif. Cette périodicité est définie par délibération dans l'écart réglementaire de 4 à 10 ans. Le syndicat Eaux de Vienne a choisi une période de retour de 10 ans.

Cette pénalité financière **annuelle** correspond au double du montant du contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'ANC, jusqu'à la réalisation du contrôle réglementaire.